

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est alloué à M. Crochet, écrivain de 1<sup>re</sup> classe des Directions de l'Intérieur, f.f. de secrétaire-rédacteur du Conseil général et de la Commission coloniale, une indemnité annuelle de la somme nette de 3,000 francs, payable mensuellement sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. Cette indemnité aura son effet à compter du 16 août dernier, jour de l'ouverture de la session du Conseil.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 septembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

N<sup>o</sup> 227. — DÉCISION ordonnant le paiement à M. Verdier, évêque de Mégaré, vicaire apostolique de Tahiti, d'une somme de 3,442 fr. 08 c. représentant les frais de passage de quatre sœurs de Saint-Joseph de Cluny destinées au service de l'Instruction publique aux Marquises.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 31 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Il sera payé à M. Verdier, évêque de Mégaré, vicaire apostolique à Tahiti et dépendances, une somme de *trois mille quatre cent quarante-deux francs huit centimes*, représentant les frais de passage de France à Tahiti, par Nouméa, et de Tahiti à Taiohae (Marquises), de quatre sœurs de Saint-Joseph de Cluny destinées au service de l'Instruction publique aux îles Marquises.

Cette dépense sera imputée au compte du service Local, chapitre VIII, article 3, exercice courant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1886.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.